



La violation de l'article L. 341-3 du code de la consommation n'entraîne pas la nullité du cautionnement tout entier
(Com., 8 mars 2011, n° 10-10.699, D. 2011. 1193, obs. V. Avena-Robardet , note Y. Picod )

Pierre Crocq, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

La jurisprudence nous a récemment enseigné que les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ont le même domaine d'application (V. Com. 6 juill. 2010, n° 08-21.760, RTD. civ. 2010. 593) mais font-ils l'objet d'une même sanction ?

A priori, on serait tenté de le croire puisque ces deux textes imposent à la caution l'apposition d'une mention manuscrite au pied de l'acte de cautionnement et que, dans les deux cas, cette formalité est exigée « à peine de nullité de son engagement ».

En outre, on pourrait faire valoir le fait que l'article L. 341-3 du code de la consommation fait référence à la nullité de l'engagement de la caution, alors qu'au sein de l'article L. 341-5 du code de la consommation il est seulement prévu que la violation de ce dernier texte implique que la stipulation de solidarité soit réputée non écrite, ce qui pourrait être interprété comme le signe d'une volonté législative d'adopter une sanction qui soit plus rigoureuse dans le cas de l'article L. 341-3 que dans celui de l'article L. 341-5.

Cependant, à l'opposé, il est aussi possible de prendre en compte le contexte de chacune des deux sanctions :

- dans le premier cas, s'agissant de l'article L. 341-2, la mention manuscrite exigée constitue une exigence formelle générale qui est commune à tous les cautionnements, simples comme solidaires, dès lors qu'ils ont été consentis par une personne physique au profit d'un créancier professionnel, et il est alors logique que son absence se traduise par une nullité totale de l'engagement de caution ;

- dans le second cas, au contraire, s'agissant de l'article L. 341-3, le législateur impose la rédaction d'une mention manuscrite supplémentaire dans le cas particulier où le cautionnement est solidaire et la logique voudrait alors que la sanction de l'absence de cette seule mention spécifique soit la nullité de cette fraction d'engagement supplémentaire que prend la caution en acceptant que son engagement soit solidaire.

Cette seconde solution semble évidemment beaucoup plus raisonnable et, en interprétant la notion d'engagement pour affirmer que ce terme ne recouvre pas exactement la même chose dans l'article L. 341-2 et dans l'article L. 341-3, il est possible de l'adopter sans se voir opposer le littéralisme habituel dont doit souvent faire preuve la jurisprudence face à une loi Dutreil qui est aussi contraignante que mal rédigée.

C'est en ce sens que, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bourges (Bourges, 19 nov. 2009, JCP G n° 25, 21 juin 2010, 708, n° 4, obs. Ph. Simler), la chambre commerciale de la Cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt rendu le 8 mars 2011 en affirmant « qu'ayant constaté que l'engagement de caution avait été souscrit dans le respect des dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation, la cour d'appel a retenu que la sanction de l'inobservation de la mention imposée par l'article L. 341-3 du même code ne pouvait conduire qu'à l'impossibilité pour la banque de se prévaloir de la

solidarité et en a exactement déduit que l'engagement souscrit par la caution demeurerait valable en tant que cautionnement simple ».

Voilà une réécriture de la loi guidée par le bon sens que l'on ne peut qu'approuver !

Mots clés :

CAUTIONNEMENT * Engagement * Validité * Mention manuscrite * Cautionnement solidaire * Créancier professionnel